Luxembourg, le

0 8 OCT. 2020

Ville de Grevenmacher B.P. 5 L-6701 Grevenmacher

N/Réf: 90083

Dossier suivi par Philippe Peters

Tél.: 247 86827

E-mail: philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Plan d'aménagement général — modification de la délimitation de la zone verte — zone Grev17 dans la rue Boland — loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Bourgmestre,

Par votre courrier du 9 septembre 2020, vous m'avez saisi pour avis, conformément à l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) incluant l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre d'une extension supplémentaire (Grev17) à intégrer dans la refonte du PAG.

Le dossier soumis pour avis comprend une évaluation sommaire de la modification du PAG établie par le bureau d'études PACT complétée par une évaluation de Milvus relative à la biodiversité.

Après analyse du dossier, j'estime qu'une évaluation détaillée dans un rapport environnemental n'est pas requise, à condition que le PAG intègre un certain nombre de servitudes et d'informations pour répondre aux enjeux identifiés, notamment en relation avec la biodiversité, le paysage et l'intégration du projet dans la topographie.

Dès lors, il importe de

- d'identifier la surface comme surface tombant sous les dispositions des articles 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- de superposer le terrain à construire par deux servitudes, à savoir
- a) une servitude « urbanisation zone tampon » (ZT) à l'ouest du terrain alignée sur le corridor vert au nord de la rue

La servitude « urbanisation – zone tampon » a pour objet de créer une zone tampon entre deux zones d'affectation différente. Toute construction est interdite. Exceptionnellement, des constructions ou aménagements d'utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux ainsi que des cheminements piétons peuvent être autorisés. Des accès peuvent également être autorisés, ceci exclusivement en zone soumise à PAP NQ. Au moins 50 pour cent des surfaces couvertes par la servitude « urbanisation – zone tampon » recevront des plantations d'arbustes ou d'arbres. Les plantations seront constituées d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

b) une Servitude « urbanisation - am Griefchen » (aG)

La servitude « urbanisation — am Griefchen » concerne des terrains situés le long de la Rue Boland au Nord-Ouest de la localité de Grevenmacher. Elle vise l'aménagement des terrains concernés, ceci dans un souci d'intégration paysagère des travaux projetés. Les prescriptions de la présente servitude priment sur les prescriptions du PAP Quartier existant. Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente servitude, le PAP Quartier existant est d'application. Une seule maison unifamiliale est autorisée sur les terrains couverts par la servitude « urbanisation — am Griefchen ». Afin de limiter les travaux de terrassement, elle se situera dans une bande de construction de 14 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voirie existante. Au-delà de la bande de construction de 14 mètres, les déblais et remblais supérieurs à 1,00 mètre par rapport au terrain naturel sont interdits. La hauteur des murs de soutènement, à réaliser en pierres naturelles de la région, est limitée à 1,00 mètre par rapport au terrain naturel. Aucune construction y compris les dépendances n'est autorisée au-delà de la bande de construction de 14 mètres. Un recul minimum de 2 mètres est à respecter par rapport à la zone tampon (servitude « urbanisation ») définie en partie graphique. La hauteur maximale à la corniche et à l'acrotère bas est fixée à 4,00 mètres, mesurée en milieu de la façade perpendiculairement à l'axe de la Rue Boland.

• Le chêne identifié sur la parcelle adjacente est à protéger par une servitude du type « élément naturel » au vu du rapprochement potentiel des constructions.

Il importe de noter que les prédites servitudes ont été développées en concertation avec le bureau d'études en charge du PAG pour en assurer la pertinence par rapport à la situation concrète du terrain.

Au cas où les conditions spécifiées ci-dessus ne pourraient pas être reprises pour l'une ou l'autre raison dans le PAG, l'élaboration d'un rapport environnemental est requise au vu de la sensibilité du lieu.

Conformément à l'article 2.7 de la prédite loi de 2008, l'autorité communale est tenue à publier la décision et les raisons de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg